



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2016 N°8  
26 février 2016

- Décisions du 25 février 2016 portant délégation de signature :	
* au directeur juridique économique et financier	P 2
* au directeur général délégué et aux directeurs généraux adjoints	P 8

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.  
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION DU 25 FEVRIER 2016  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU DIRECTEUR JURIDIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIER**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 28 mars 2013 relative à la création et aux attributions de la direction juridique, économique et financière,

Vu la délibération du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de compétences du conseil d'administration de Voies navigables de France au directeur général,

Vu la décision du directeur général du 12 juin 2013 fixant l'organisation interne de la direction juridique, économique et financière, de l'établissement,

Vu la décision du 17 décembre 2015 portant délégation de signature à la direction juridique, économique et financier,

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation est donnée à M. Charles Bélard, directeur juridique, économique et financier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et les documents suivants :

*En matière économique et financière :*

- les bordereaux et mandats de paiement,
- les bordereaux et titres de recettes,
- les états exécutoires,
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur,
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations,
- pour les crédits du personnel, les virements de crédits dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- pour les crédits de fonctionnement, les virements de crédits dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- pour les crédits d'investissement, les virements de crédits dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- les attestations de service fait,

*En matière administrative, juridique et de la commande publique*

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 130 000 €HT ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;

- les mandats de représentation en justice ;
- les conventions d'honoraires d'avocats ou de conseils ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 €;
- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Girardot, directeur général délégué, de MM. Franck Agogué et Renaud Spazzi, directeurs généraux adjoints, délégation est donnée à M. Charles Bêlard, directeur juridique, économique et financier et à Mme Séverine Riche, responsable du service juridique et de la commande publique, à l'effet de signer et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les marchés du siège de l'établissement d'un montant inférieur à 6 M€HT et tout acte s'y rapportant.

Sont exclus du champ de la délégation, la signature des actes nécessaires à l'exécution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite d'opération dans le cadre du projet de canal Seine-Nord Europe, suivants :

- Notification du marché valant démarrage de la tranche ferme
- Décisions d'affermissement de tranches conditionnelles par notification d'un ordre de service
- Emission de bons de commande comportant une ou plusieurs missions élémentaires du CCTP ou modification de ces bons de commande ayant une incidence financière
- Ordres de service de prolongation de délais
- Décision de transfert du marché
- Décision de suspension de l'exécution de toute ou partie des prestations d'une tranche en cas de décision extérieure gelant le déroulement du projet pour une période longue
- Emission de bons de commande portant sur des missions d'expertise et d'assistance complémentaires sur les volets techniques, administratifs, et financiers ayant un lien avec l'objet du marché ou modification de ces bons de commande ayant une incidence financière
- Décision dans le cadre d'une réclamation / Décision de recourir à la conciliation
- Mise en demeure préalable à la résiliation pour faute du titulaire
- Décision de résiliation pour faute du titulaire
- Décision de résiliation pour motif d'intérêt général.

**Article 3:**

Délégation est donnée à Mme Séverine Riche, responsable du service juridique et de la commande publique, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général :

- les contrats et marchés d'un montant dans la limite de 130 000 €HT ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;
- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les dépôts de plainte ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les demandes de rectification, formulaires de radiation, de déclaration, de demande d'autorisation, de demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel.

**Article 4:** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine Riche, délégation est donnée à Mme Jeanne-Marie Roger, responsable de la division de la gouvernance et de la sûreté défense, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général :

- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés d'un montant dans la limite de 20 000 €HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché, dans la limite de sa délégation en matière de marchés ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;
- les demandes de rectification, formulaires de radiation, de déclaration, de demande d'autorisation, de demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine Riche, délégation est donnée à Mme Anne-Sophie Delahousse, responsable de la division des affaires juridiques du siège et à M. Pierre Lowys, responsable de la division du pilotage de l'animation de la filière juridique, à l'effet de signer dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Marc Papinutti directeur général :

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés d'un montant dans la limite de 20 000 €HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché, dans la limite de sa délégation en matière de marchés ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Riche et Delahousse et de M. Lowys, délégation est donnée à Mmes Valérie Bonzom et Alix Delbecque Charvet, Camille Cassiau, juristes, à l'effet de signer dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes visés à l'article 5 à l'exception des ordres de missions et des états de frais correspondants.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine Riche, délégation est donnée à Mme Laurence Rivera-Jeannot, responsable de la division des achats, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général :

- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés du siège dans la limite de 70 000 €HT ;
- tous actes et décisions relatifs à la passation des marchés du siège, quel qu'en soit le montant ;

- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine Riche et de Mme Laurence Rivera-Jeannot, délégation est donnée à M. Bruno Nunes, responsable adjoint de la division des achats, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes visés à l'article 7.

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine Riche, délégation est donnée à M. Nader Jalilossoltan, responsable de la division des marchés publics, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général :

- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 €;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les commandes et marchés d'un montant dans la limite de 20 000 €HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché, dans la limite de sa délégation en matière de marchés ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

#### *Service économique et budgétaire*

**Article 10** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Bélard, délégation est donnée à M. Didier Camus, responsable du service économique et budgétaire, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général :

- les bordereaux et mandats de paiement ;
- les bordereaux et titres de recettes ;
- les états exécutoires ;
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur ;
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations ;
- pour les crédits du personnel, les virements de crédits dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;
- pour les crédits de fonctionnement, les virements de crédits dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;

- pour les crédits d'investissement, les virements de crédits dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;
- les attestations de service fait ;
- les contrats et marchés d'un montant dans la limite de 130 000 €HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 11** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Camus, délégation est donnée à M. Philippe Delbreuve, responsable de la division du système d'information et du contrôle budgétaire, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes mentionnés à l'article 10.

**Article 12** : La décision portant délégation de signature du 17 décembre 2015 est abrogée.

**Article 13** : La présente décision, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 25 février 2016

Le directeur général  
Signé  
Marc Papinutti

**DECISION DU 25 FEVRIER 2016**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE ET**  
**AUX DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code de la justice administrative,  
Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France,  
Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et du corps des dessinateurs (service équipement) relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,  
Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France,  
Vu la délibération du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des directions du siège de Voies navigables de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée, portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 29 décembre 2015 portant délégation de signature au directeur général délégué, et au directeur général adjoint,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Pascal Girardot, directeur général délégué, à M. Franck Agogué et à M. Renaud Spazzi, directeurs généraux adjoints, à l'effet de signer au nom de M. Marc Papinutti, directeur général :

**I En matière de marchés publics et d'accords-cadres :**

1 – conclure tout marché ou accord-cadre d'un montant inférieur ou égal à 6 M€ H.T. ;

- pour les marchés ou accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ H.T. et 25 M€ H.T., examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, conclure tout marché ou accord-cadre faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure tout marché ou accord-cadre ayant fait l'objet d'une levée de réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché ou accord-cadre, qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

-prendre tout acte nécessaire à la préparation et à l'exécution de marché ou accord-cadre quel qu'en soit le montant.

Sont exclus les actes nécessaires à l'exécution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite d'opération dans le cadre du projet de canal Seine-Nord Europe, suivants :

- Notification du marché valant démarrage de la tranche ferme
- Décisions d'affermissement de tranches conditionnelles par notification d'un ordre de service
- Emission de bons de commande comportant une ou plusieurs missions élémentaires du CCTP ou modification de ces bons de commande ayant une incidence financière
- Ordres de service de prolongation de délais
- Décision de transfert du marché
- Décision de suspension de l'exécution de toute ou partie des prestations d'une tranche en cas de décision extérieure gelant le déroulement du projet pour une période longue
- Emission de bons de commande portant sur des missions d'expertise et d'assistance complémentaires sur les volets techniques, administratifs, et financiers ayant un lien avec l'objet du marché ou modification de ces bons de commande ayant une incidence financière
- Décision dans le cadre d'une réclamation / Décision de recourir à la conciliation
- Mise en demeure préalable à la résiliation pour faute du titulaire
- Décision de résiliation pour faute du titulaire
- Décision de résiliation pour motif d'intérêt général.

## **II - En matière de gestion du domaine public fluvial confié et du domaine privé :**

1 - délivrer les autorisations d'occupations du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée, ainsi que les occupations du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans, quelle que soit la superficie concernée ;

2 - engager toute procédure administrative devant être accomplie à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé et signer toute demande ou décision s'y rapportant (autorisations d'urbanisme, autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau, procédure d'expropriation entre autres) ;

3 - conclure toute concession ou convention d'affermage portant sur l'outillage public, sur une installation portuaire de plaisance et délivrer toute autorisation d'outillages privé avec obligation de service public et prendre tout acte d'exécution ;

4 - fixer les péages spécifiques pour le passage à certains ouvrages de navigation en raison de leurs conditions particulières d'exploitation ;

5 - prendre toute décision et conclure toute convention dans le cadre de l'organisation incombant à Voies navigables de France en tant qu'institution nationale du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment assurer la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution ;

6 - Prendre toute décision de modification des jours et horaires d'ouvertures des ouvrages de navigation confiés à VNF dans la limite :

- d'un ajustement annuel et ponctuel de la date de début ou de fin d'une saison avec la date des chômages programmés ou avec le début ou la fin de la semaine la plus proche;
- d'une modification temporaire inférieure à 3 mois des modalités de navigation sans modification des jours d'ouverture ;
- des modifications temporaires inférieures à une année des heures de montée ou de descente des ouvrages spécifiques.

7 - Prendre toute décision de modification, d'annulation des périodes de chômages en cas d'urgence ;

- Prendre toute décision de modification, d'annulation, ou de création d'un chômage (dates et/ou durée) dans la limite d'une augmentation maximum de 10 jours de la période concernée et en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la disponibilité d'un itinéraire alternatif ;

- Prendre toute décision de changer le périmètre d'action du chômage (réduire ou augmenter le secteur d'intervention sur un même itinéraire ou changer le secteur ou l'ouvrage sur lequel doit porter la période d'un chômage), en dehors de toute urgence.

### **III - En matière immobilière :**

1 - conclure les baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 200 000 € HT et signer tous actes relatifs aux procédures de la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ;

2 - conclure les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 4 M€ ainsi que, dans les mêmes limites, tout acte nécessaire à la procédure d'expropriation de ces biens ou en découlant.

### **IV - En matière juridique :**

1 – prendre tout acte lié aux procédures juridiques et contentieuses, dont :

\* agir en justice en demande lorsque l'enjeu du litige, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 700 000 € ;

\* agir en justice en défense sans limitation de montant ;

\* se désister devant toutes juridictions ;

\* déposer plainte.

2 - conclure toute transaction concernant un litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 500 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

3 - conclure toute convention d'indemnisation ou prendre toute décision d'indemnisation lorsque le montant de l'indemnité à verser n'excède pas 500 000 € ;

4 - en matière de recouvrement des recettes de l'établissement, conclure toute transaction, remise gracieuse et admission en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 50 000 € ;

5 - conclure toute transaction prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques et par l'article L 4462-5 du code des transports ;

6 - prendre toutes les mesures temporaires fixées par voie réglementaire d'interruption ou de modification des conditions de navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou les événements climatiques ;

7- prendre toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure notamment, délivrer les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A 4241-54-9 dudit code.

## **V - En matière budgétaire et financière :**

- 1 - fixer l'ensemble des opérations à réaliser et mettre en place les financements correspondants en autorisations d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes adoptés par le conseil d'administration ;
- 2 - pour les sections de fonctionnement et d'investissement, effectuer les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés ;
- 3 - octroyer tout concours financier dans la limite de 1 M€ ;  
- accepter tout concours financier ;
- 4 - engager les tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;
- 5 - conclure tout acte d'exécution des contrats de plan Etat-région, des contrats de projets conclus entre l'Etat et les régions et des programmes cofinancés régionaux ou interrégionaux ;
- 6 - décider des garanties d'emprunts des chambres de commerce et d'industrie dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio -charges financières/chiffre d'affaires- soit inférieur à 10 % ;
- 7 - accepter sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charges pour Voies navigables de France.

## **VI - En matière de dialogue social et de ressources humaines :**

- 1 - signer les accords avec les organisations syndicales ;
- 2 - prendre les actes de recrutement et de gestion des personnels mentionnés au 1 de l'article 4312-3-1 du code des transports dans la limite des délégations de pouvoir accordées au directeur général par arrêté ministériel du 28 décembre 2012 et par arrêtés ministériels des 2 janvier 2013 susvisés ;
- 3 - prendre les actes en matière de recrutement, de nomination et de gestion des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat relevant de la branche « voies navigables ports maritimes » conformément à l'article 5 décret du 27 décembre 2012 susvisé ;
- 4 - prendre les décisions de recrutement et de gestion des agents non titulaires de droit public (Art L 4312-3-1-3 code des transports), à l'exception des mesures disciplinaires ;
- 5 – prendre les décisions de recrutement et de gestion des salariés régis par le code du travail (art L 4312-3-1-4° (code des transports), en application de ses dispositions, de la convention collective ou des accords d'établissement et à l'exception des mesures disciplinaires.

## **VII - En matière de contrats et de conventions non visés ci-dessus :**

- 1-conclure tout contrat ou convention, autres que ceux-ci dessus mentionnés, d'un montant inférieur ou égal à 1 M€ ;

## **Article 2**

La décision du 29 décembre 2015 susvisée est abrogée.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 25 février 2016

Le directeur général  
Signé  
Marc Papinutti